

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAHORS

JUGEMENT DU 7 Avril 2017

N° au R.G. :
N°Minute : 2017/

DEMANDEURS

Mme C P A M épouse I née
demeurant

M. C M né le
demeurant

représentés par Me Laurent BELOU de la SELARL CABINET LAURENT BELOU, avocats au barreau de LOT, avocats postulant, et par maître Thierry GAUTHIER-DELMAS de la SELAS GAUTHIER-DELMAS, avocats au barreau de BORDEAUX, avocats plaidant

DÉFENDEURS

Mme A J M M M épouse V née
le demeurant

représentée par Me Paulette SUDRE, avocat au barreau de LOT, avocat plaidant

Me A B demeurant

représenté par Me Nezha FROMENTEZE de la SELARL FROMENTEZE, avocats au barreau de LOT, avocats postulant, et par maître Florence COULANGES de la SCP LURY-VIMONT-COULANGES, avocats au barreau d'AGEN, avocats plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

lors des débats et du délibéré
Madame SIX, Vice-présidente
statuant comme juge unique

GREFFIER : Denise NOUAILLES, Faisant fonction de Greffier, présente pour l'appel des causes et laissée à la disposition de la Juridiction

DÉBATS : à l'audience publique du 20 Janvier 2017

JUGEMENT : contradictoire - en premier ressort,

Rendu par mise à disposition au greffe à compter du 7 Avril 2017 après prorogation du délibéré initialement fixé au 17 Mars 2017, date indiquée à l'issue des débats

grosses et expéditions délivrées le
à

JUGEMENT

FAITS ET PROCÉDURE

R. L. F. M. né le _____ et M.
I. G. , née le _____ se sont mariés le
07/02/1931 à _____) sous le régime de la communauté de
biens réduite aux acquêts. Deux enfants sont issus de leur union :
- A. M.
- G. J. R. M. né le _____ divorcé
Lasfargues, décédé le 04/05/2008 à Limoges et laissant à sa succession C
M. , épouse L. : et C. M.

Par acte du 03/04/1956, P. M. a fait donation à son épouse de
l'universalité des biens qui composeraient sa succession. Par acte également du
03/04/1956, P. M. et son épouse ont fait donation par préciput et hors
part à leur fils G. du ¼ de leurs biens, meubles et immeubles, qu'ils
laisseraient à leur décès.

Par acte du 20/03/1964 de Me Mas, notaire à Bretenoux, les époux
G. -M. ; ont fait donation par préciput et hors part à leur fils d'une
parcelle de terre et d'un hangar sis à _____ .

De leur vivant, messieurs P. M. et son fils, G. J. R.
M. exerçaient ensemble, en société de fait, l'activité de marchands de
bestiaux sous le nom commercial « M. et Fils ».

Par jugement du tribunal de commerce de Cahors du 21/10/1982, une procédure
de règlement judiciaire a été ouverte et Me Loupiac Dardennes a été désignée
en qualité de syndic.

Par jugement du tribunal de commerce de Cahors du 20/12/1983 :
- cette procédure a été transformée en liquidation de biens,
- la conversion du règlement judiciaire de la S.A. SAVAM en liquidation
de biens, a été prononcée,
- la confusion des masses actives et passives des liquidations de biens de la
société de fait "M. et Fils" et de la S.A. SAVAM a été prononcée,
- Me Loupiac Dardennes a été désignée en qualité de syndic.

P. M. a été placé sous tutelle en 1982 et un jugement du tribunal de
grande instance de Cahors du 18/04/1985 a fixé le point de départ de l'incapacité
au 09/02/1980.

Le 26/08/1986, M. : G. a établi un testament attribuant à A.
M. épouse V. , au-delà de ses droits d'héritier réservataire, la
quotité disponible (pièce 6).

P. M. est décédé à Leyme le 20/10/1986, laissant à sa survivance
son épouse, M. G. sa fille, A. M. , son fils, C. M.
en liquidation judiciaire.

M. G. et A. M. ont accepté la succession de P. I.
P. M. sous bénéfice d'inventaire par déclaration du 17/11/1986.

Le 07/01/1987, M G. et A M ont assigné en partage de la succession de P M et de la communauté ayant existé entre lui et son épouse, Me Loupiac Dardennes, syndic à la liquidation de biens de G M, dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens par application de l'article 15 de la loi du 13/07/1967.

Par jugement du 24/03/1988, confirmé par arrêt de la cour d'appel d'Agen du 20/03/1989, le partage de la communauté et de la succession et une expertise ont été ordonnés.

Par jugement du 22/08/1991, le tribunal de grande instance de Cahors a homologué le rapport de l'expert Laujols et renvoyé les parties devant Me Broquaire, notaire à Bretenoux, afin qu'il procède aux opérations de partage.

Par acte des 10 et 17/01/1996, Me Broquaire a :

- procédé au partage amiable suite au décès de P M
- dressé, suivant l'article 1075 du code civil, un acte de donation-partage amiable, sous la condition suspensive de son homologation par le tribunal de grande instance de Cahors.

Par jugement du 10/05/1996, le tribunal de grande instance de Cahors a homologué en ces termes : « *Homologue, en ses forme et teneur, l'acte de partage et de donation-partage reçu les 10 et 17 janvier 1996 par Maître Broquaire, Notaire à Bretenoux (Lot)* » (pièce 2).

Par acte des 18 et 21/12/1996, rappelant le caractère définitif du jugement d'homologation annexé à l'acte, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives.

G. M est décédé le 04/05/2008 à Limoges. M. G veuve M. , est décédée le 06/11/2009.

Par actes du 04/07/2012 de Me Maubrev, notaire à Souillac, C. M épouse L et C M ont :

- accepté la succession de leur père à concurrence de l'actif net,
- procédé à l'inventaire après décès dont il résulte que l'actif de succession serait de 77 875,92 euros et que le passif de succession serait de 8 173,67 €.

Par acte du 16/07/2014, soit près de 18 années après l'acte des 18 et 21/12/1996 se limitant à constater la réalisation des conditions suspensives de l'acte du 10 et 17/01/1996 et alors que la liquidation de biens de leur père n'était pas encore clôturée, C M. épouse L et C M. sans attirer dans la procédure Me Leray, syndic de la liquidation de biens, ont assigné leur tante, A M. épouse V pour voir :

- juger que l'acte de partage et de donation-partage des 21 et 28/12/1996 est nul pour défaut d'acceptation,
- par voie de conséquence, ordonner l'ouverture des opérations de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre les époux G M. et des successions de P M. et de M. C. veuve M. avec désignation à cet effet du président de la Chambre des notaires du Lot avec faculté de délégation.

Par acte d'huissier de justice du 02/12/2014, A M. épouse V a appelé en cause et en garantie M. A. B. qui a établi les actes dont la nullité est demandée.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 30/01/2015 les 2 affaires ont été jointes sous le n° RG 14/972.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par conclusions signifiées le 04/11/2016 C. M épouse L et C M demandent, au vu des articles 932,933, 1075, 815 et suivants, 1351 du code civil, 480 et 1358 et suivants du code de procédure civile, de :

- débouter A M ; épouse V de toutes ses demandes, fins et prétentions,
- juger leurs demandes recevables, bien fondées et non prescrites,
- juger que l'acte de partage et de donation-partage des 21 et 28/12/1996 est nul pour défaut d'acceptation, et que l'acte des 10 et 17/01/1996 est nul pour la même cause,
- en conséquence :
 - * ordonner l'ouverture des opérations de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre les époux G M et des successions de Monsieur P M et de Madame M G veuve M et désigner à cet effet le président de la Chambre des notaires du Lot avec faculté de délégation
 - * condamner A M épouse V à leur verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
 - juger que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

Ils rappellent que le notaire commis dans la procédure de partage judiciaire a procédé au partage de la succession de P M et à une donation-partage des biens sous propriété de sa veuve. Ils soutiennent que le défaut d'acceptation expresse par G M de la donation-partage a pour effet d'entacher l'acte d'une nullité absolue viciant l'acte dans son entier; que les actes des 10 & 17/01/1996 et 21 & 28/12/1996 sont nuls pour défaut d'acceptation expresse du donataire.

Par conclusions signifiées le 18/11/2016 A M épouse V demande au tribunal, au vu des articles 122, 1360 du code de procédure civile, 1340 ancien et 931-1, alinéa 2, 2222 et 2224 du code civil, l'article 15 de la loi du 13/07/1967, l'ancien article 1382 du code civil, devenu 1240 du code civil, de :

Au principal

- débouter C M épouse L et C M de leur demande tendant à voir juger que l'acte de partage et de donation-partage des 21 et 28/12/1996 est nul pour défaut d'acceptation, et que l'acte des 10 et 17/01/1996 est nul pour la même cause, cette demande étant :

1/ irrecevable :

* comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée et au caractère définitif du jugement d'homologation du 10/05/1996,

* comme étant prescrite

2/ mal fondée

3/ à titre infiniment subsidiaire, à tout le moins mal fondée en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la liquidation-partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux P M et G M J et le partage de la succession de P M qui n'ont pas la nature de donation et ne sont pas affectés par le moyen de nullité invoqué,

- débouter C M épouse L et C M de leur demande tendant, par voie de conséquence, à voir ordonner l'ouverture des opérations de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre les époux G -M et des successions de P M et de M G veuve M, cette demande étant irrecevable comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée, et sur le fondement de l'article 1360 du code de procédure civile et en tout état de cause mal fondée,
- condamner C M épouse I et C M à lui payer la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- les condamner aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Sudre, avocat au barreau du Lot, sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile,

Subsidiairement, dans l'hypothèse où les demandes formées C M épouse L et C M seraient accueillies :

- juger qu'A B a commis une faute en sa qualité de rédacteur d'acte et que sa responsabilité délictuelle est engagée à l'égard d'A M épouse V
- condamner A B à relever indemne et garantir A M épouse V de toutes les conséquences de fait et de droit, de toutes les condamnations, de tous les préjudices, qui pourraient résulter pour elle de la nullité des actes,

- dans l'hypothèse où la demande d'ouverture des opérations de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre les époux G M et des successions de P M et de M G veuve M serait accueillie, dire qu'A B devra être présent à ces opérations afin qu'il n'en ignore et que les opérations lui soient opposables.
- condamner A B à régler à A M épouse V la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens dont distraction au profit de Me Sudre, avocat au barreau du Lot, sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile

- dans l'hypothèse où les demandes ou certaines demandes de C M épouse L et C M seraient accueillies, dire que le notaire qui sera désigné devra convoquer maître Marc Leray, successeur de maître Kittikhoun à la liquidation de biens de G M afin qu'il participe à ses opérations.

A M épouse V souligne que l'état du passif concernant C a été arrêté à 25 060 974,62 francs en avril 1984 et que la procédure de liquidation de biens a été clôturée pour insuffisance d'actif. Elle affirme que G M était informé de tout :

- il avait assisté à toutes les réunions comme l'indique le notaire ;
- la soulte devant lui revenir avait été convertie en droit de disposer d'un logement, sa vie durant (pièce 1, page 74) « ce dernier n'ayant pas envisagé et n'envisageant pas de changer de domicile » ;
- elle a vendu un ensemble immobilier à usage de station d'épuration qui lui avait été attribué dans le cadre du partage à la commune de Prudhomat ; C M maire de la commune à cette époque-là, n'avait pas pris part aux délibérations du conseil municipal compte-tenu du lien de parenté (pièce 11). Il n'a jamais estimé devoir contester cet acte et le jugement l'ayant homologué ; les demandeurs ne peuvent avoir plus de droits que leur père.

Elle souligne également que l'annulation sollicitée remettrait en question tous les actes intervenus depuis et notamment les actes de vente intervenus les 12/01/1999 et 20/07/2001 entre elle et C M

Elle fait observer que :

- alors que les demandeurs n'ignoraient pas que la procédure de liquidation de biens de leur père G était en cours la liquidation de biens, ils n'ont pas interrogé Me Marc Leray, syndic à la liquidation de biens de G M, concernant l'inventaire des biens de G M et le passif existant, si bien que le passif figurant dans l'inventaire est inexact puisqu'il ne fait pas paraître le passif de la liquidation de biens (pièce 8).

-- Me Leray n'a manifestement pas davantage été informé de l'actif existant puisque la liquidation de biens a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du tribunal de commerce de Cahors du 21/07/2014 (pièce 3) alors qu'au vu des pièces produites par les demandeurs, l'actif de succession serait de 77 875,92 euros

- C M, épouse L et C M qui prétendent avoir accepté la succession de leur père à concurrence de l'actif net, ont fait des actes positifs sur les biens de la succession en utilisant et en disposant de certains biens (récupération des effets personnels de leur père, des motoculteurs, du contenu de la cave, des téléviseur et fusils ; utilisation des véhicules ; etc...), actes qui anéantissent une telle acceptation à concurrence de l'actif net.

Elle en déduit que la procédure d'acceptation par les consorts Mejescazes de la succession à concurrence de l'actif net est irrégulière et susceptible d'être remise en cause.

Par conclusions signifiées le 14/03/2016 maître A sur demande, au vu de l'article 122 du code de procédure civile, l'article 1351 du code civil, du jugement d'homologation du tribunal de grande instance de Cahors du 10/05/1996, de l'application ancienne de l'article 2270-1 du code civil sur la prescription, de la loi n°2008-561 du 17/06/2008, et son article 26, l'article 2224 du code civil, l'article 1382 du code civil, l'article 15 de la loi du 13/07/1967, de:

- juger que le jugement du tribunal de grande instance de Cahors du 10/05/1991 est passé en force de chose jugée et déclarer, en conséquence, irrecevable la demande des consorts M
- au surplus, juger que l'action de A M épouse V en responsabilité est prescrite,
- déclarer irrecevable l'action en appel en cause et en garantie du notaire,
- constater qu'aucun manquement fautif n'a été commis par le notaire et constater l'absence de lien de causalité avec le prétendu dommage,
- débouter A M épouse V de son action en responsabilité civile professionnelle dirigée à son encontre et la débouter de sa demande d'appel en garantie et d'appel en cause de maître A B,
- condamner A M épouse V à lui payer la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

*

Il y a lieu de se reporter aux conclusions signifiées le 04/11/2016 par C M épouse L et C M, le 18/11/2016 par Andrée M épouse V et le 14/03/2016 par maître A B pour l'exposé détaillé de leurs prétentions et moyens.

Par ordonnance du 09/12/2017 l'instruction de l'affaire a été clôturée et l'affaire fixée à plaider au 20/01/2017.

Le délai de 5 ans pour agir en nullité des actes a donc commencé à courir à compter du 17/11/2008.

2/ pour échapper à la prescription, les demandeurs se prévalent de l'article 2237 du code civil selon lequel la prescription « ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession ».

Or comme le fait valoir A. M. épouse V. à juste titre, d'une part C. M. épouse L. et C. M. ont accepté la succession de leur père G. M. à concurrence de l'actif net, mais non les successions de leurs grands-parents, d'autre part, ils remettent en cause les liquidations et partages de communauté et successions de leurs grands-parents P. M. et M. G. avec acte de donation-partage et dans ce cadre-là, ils viennent par représentation de leur père et ne peuvent avoir plus de droit que ce dernier.

C'est dans ce cadre-là que la prescription leur est opposée, et non dans le cadre de la liquidation de la succession de leur père. La succession de P. M. grand-père des demandeurs n'a pas été acceptée par eux à concurrence de l'actif net.

Il n'y a donc pas de cause de suspension ou d'interruption du délai de prescription.

La loi du 17/06/2008 étant entrée en vigueur le 19/06/2008, il appartenait aux demandeurs d'engager la procédure au plus tard le 19/06/2013.

Dans la meilleure des hypothèses pour les demandeurs, il convient de prendre la date du 17/05/2008, lettre du notaire Me Maubrey (pièce 9) comme point de départ puisqu'il est prouvé qu'à minima à cette période, ils connaissaient l'existence des actes. Le délai pour agir expirait donc le 18/11/2013. En conséquence, l'action engagée par acte du 16/07/2014 est irrecevable car prescrite.

II. IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE EN NULLITE DES ACTES DE PARTAGE et DONATION-PARTAGE DES 10 ET 17/01/1996 et 21 ET 28/12/1996 EN RAISON DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

1/ Sur l'acte des 10 et 17/01/1996 établi par Me B. , notaire à Bretenoux

Par acte des 10 et 17/01/1996 établi par Me B. , notaire à Bretenoux (pièce1), il a été procédé au partage amiable suite au décès de P. M. et dressé, suivant l'article 1075 du code civil, un acte de donation-partage amiable. Cet acte a été fait sous la condition suspensive de son homologation par le tribunal de grande instance de Cahors. Il a été soumis à l'homologation du tribunal de grande instance de Cahors par requête du 30/03/1996 (communiquée et visée par le procureur de la République, dans laquelle il était expliqué que Me B. avait, les 10 et 17/01/1996 : - procédé au partage amiable suite au décès de P. M. - dressé suivant l'article 1075 du code civil, l'acte de donation-partage amiable demandé par Mme J. G. Veuve M. , - et demandé l'homologation pure et simple de l'acte, pour être exécuté selon ses formes et teneurs.

MOTIFS DE LA DECISION

I. IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE DE NULLITE DES ACTES DE PARTAGE et DONATION-PARTAGE DES 10 ET 17/01/1996 et 21 ET 28/12/1996 POUR PRESCRIPTION DE L'ACTION ENGAGEE

L'art. 2222 du code civil dispose qu'en cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, le nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Par application de l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-561 du 17/06/2008, le délai de prescription extinctive de droit commun est de 5 ans et l'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

C. L. et C. M. avaient donc un délai de 5 ans pour agir, délai qui a commencé à courir que du jour où ils ont pu avoir connaissance dudit acte.

1/ C. M. épouse I. et C. M. soutiennent que:

- ce n'est qu'au moment où ils ont procédé aux opérations d'acceptation à concurrence de l'actif net de la succession de leur père « qu'ils ont découvert l'acte de partage de la succession de leur grand-père et la donation-partage réalisée par leur grand-mère » dont ils demandent la nullité et qu'ils « n'ont eu connaissance de l'acte litigieux qu'au cours de l'année 2012... Que c'est à cette occasion qu'ils ont pu prendre connaissance de l'acte des 21 et 28 décembre 1996 qui n'avait jamais été porté à leur connaissance auparavant».

- ils n'ont jamais eu en leur possession l'acte de partage et de donation-partage de 1996 avant 2012, et qu'avant cette date, ils n'ont pas pu savoir que l'acte litigieux n'avait pas été signé par leur père et était entaché d'une irrégularité.

A. M. épouse V. réplique qu'avant même le décès de leur père, intervenu le 04/05/2008, C. M. épouse L. et C. M. connaissaient l'existence des actes dont ils demandent aujourd'hui la nullité ; que C. M. épouse L. avait connaissance de l'acte car elle travaille dans la société de son frère et était présente lorsque la société s'est installée, après travaux, dans l'ancienne grange de son grand-père.

Le tribunal constate que par acte du 12/01/1999 et par acte du 20/07/2001, A. M. épouse V. a vendu à son neveu, C. M. des biens immobiliers recueillis par elle dans le cadre du partage et de la donation-partage discutés aujourd'hui par les demandeurs ; ces actes font clairement référence aux actes dont C. M. ne pouvait pas ignorer l'existence.

Surtout, il est produit aux débats un échange de courriers, dont certaines entre Me Maubrev, notaire de C. L. et C. M. et Me B. notaire de A. M. épouse V., en date des 17/11/2008 et 18/05/2009, dont il résulte que, contrairement à ce qu'ils prétendent dans leurs conclusions, à ces périodes-là, C. L. et C. M. avaient connaissance des actes dont ils demandent la nullité aujourd'hui (pièces 9 et 10 de A. M. épouse V. ; pièces Me B. n° 1 à 4).

Par jugement du 10/05/1996, le tribunal a statué en ces termes : « Homologue, en ses forme et teneur, l'acte de partage et de donation-partage reçu les 10 et 17 janvier 1996 par Maître B Notaire à Bretenoux (Lot) » et cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Il ressort de la chronologie de la procédure que :

- une assignation en partage judiciaire de la succession de R. M. et de la communauté ayant existé entre lui et son épouse a été délivrée le 07/01/1987,
- un jugement du tribunal de grande instance de Cahors du 24/03/1988, confirmé par arrêt de la cour d'appel d'Agen du 20/03/1989, a ordonné le partage de la communauté et de la succession, et une expertise, la cour d'appel d'Agen ayant toutefois réformé partiellement le jugement en renvoyant les parties à agir ainsi qu'elles en décideraient pour obtenir l'annulation des actes passés par R. (P. M.) en application du jugement du tribunal de grande instance de Cahors du 18/04/1985
- un jugement du tribunal de commerce de Cahors du 17/04/1990 a dit que :
 - le passif né des actes commerciaux postérieurs au 08/02/1980 relatifs à l'activité des Etablissements M. ne peut être opposé à la succession de P. M.
 - le syndic de la liquidation des biens ne pourra appréhender que la part successorale de G. M.
 - contrairement aux prétentions de C. M. épouse L. et C. M., la seule difficulté n'était donc pas celle de faire face aux créanciers de la société qui était détenue par messieurs P. et G. M.
- un jugement du tribunal de grande instance de Cahors du 22/08/1991 a homologué le rapport de l'expert Laujols et renvoyé les parties devant Me B notaire à Bretenoux, afin qu'il procède aux opérations de partage.

Dans ce contexte particulier, puisque G. M. était en liquidation de biens, ce n'est qu'à la suite d'une longue procédure contentieuse que le tribunal de grande instance de Cahors a homologué l'acte notarié. Ce jugement, intervenu en dehors d'une procédure gracieuse, n'a fait l'objet d'aucun recours, appel ou tierce-opposition. Ce jugement a donc autorité de la chose jugée.

En outre l'acte notarié du 10 et 17/01/1996, pages 47 et suivantes (pièce 1), précise qu'il s'agissait d'un «PARTAGÉ FORFAITAIRE et à titre TRANSACTIONNEL ». Or par application de l'article 2052 du code civil, « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

La demande en nullité de l'acte des 10 et 17 /01/1996 est donc également irrecevable comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée.

2/ Sur l'acte des 18 et 21/12/1996, intitulé « Constatation de réalisation de condition suspensive

L'acte des 18 et 21/12/1996, intitulé «Constatation de réalisation de condition suspensive (pièce adverse n° 7) est intervenu :

- reproduisant, de la page 3 à la page 84, l'acte du 10 et 17/01/1996 il n'est dès lors pas compréhensible que les demandeurs soutiennent qu'ils ont « pour la première fois en main l'acte des 10 et 16 janvier 1996 », acte intégralement repris dans celui qu'ils ont produit (pièce adverse n° 7),
- rappelant le caractère définitif du jugement d'homologation, annexé à l'acte,
- constatant la réalisation de la condition suspensive.

Cet acte n'a fait que constater la réalisation des conditions suspensives de l'acte de partage et de donation-partage des 10 et 17/01/1996, sans rien y ajouter ou retrancher.

Il est indiqué dans cet acte, page 85 : « II - Suivant jugement en date du 10 mai 1996, non frappé d'appel, ainsi qu'il résulte d'un «certificat de non appel» délivré par le greffier en chef du tribunal de grande instance de Cahors, le 29/07/1996, le tribunal de grande instance de Cahors a homologué

« - le PARTAGE de la succession de Monsieur P M
« - et la DONATION-PARTAGE consentie par Madame Veuve M. née G au profit de ses deux enfants, Madame Vi et Monsieur G M contenus dans l'acte des 10 et 17 janvier 1996, ci-dessus relaté et rapporté...

« la grosse de ce jugement, ainsi que le « certificat de non-appel » sont demeurés joints et annexés aux présentes (...)

« Les comparants aux présentes, qualité et ès-qualités, reconnaissent que par suite du jugement rendu, ainsi qu'il vient d'être dit, par le Tribunal de Grande Instance de CAHORS, le 10 mai 1996, « la condition qui suspendait le PARTAGE de la succession de Monsieur F M, dans l'actes des 10 et 17 janvier 1996, est réalisée et que le PARTAGE dont s'agit, avec les attributions et conditions qu'il contient et ci-dessus rapportées, est devenu définitif,

« et que par suite, la condition qui suspendait la DONATION-PARTAGE consentie par Madame Veuve M. née Gi à ses deux enfants, Madame Vi et Monsieur G Mi aux termes du même acte des 10 et 17 janvier 1996, se trouve également réalisée et la DONATION-PARTAGE dont s'agit, avec les attributions et conditions qu'elle contient et ci-dessus rapportées, est devenue définitive.

« Par suite, chacun des attributaires audit acte de DONATION et DONATION-PARTAGE se trouve définitivement propriétaire des biens ou des sommes à lui attribués tant en vertu du partage que de la donation-partage, sous les charges, conditions et obligations stipulées audit acte ».

L'acte des 18 et 21/12/1996 n'a fait que reprendre l'acte antérieur homologué par une décision de justice définitive, sans rien y ajouter et retirer. Il ne peut donc pas être annulé, en raison de l'autorité de la chose jugée précitée.

L'action en nullité engagée par C. Mi épouse I et C. M s est donc également irrecevable car se heurtant à l'autorité de la chose jugée, étant en tout état de cause observé que l'article 15 de la loi du 13/07/1967, applicable à la procédure de liquidation de biens de Monsieur G M mentionne que : « Le jugement qui prononce la liquidation des biens emporte de plein droit, à partir de sa date, « dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, même « de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit tant qu'il est en état de liquidation des « biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés « pendant toute la durée de la liquidation des biens par le syndic».

Gi M. en vertu de ce texte, n'avait pas qualité pour intervenir aux actes dont il est sollicité l'annulation par Ci et Ci M.

III. SUR LA DEMANDE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE DE LA COMMUNAUTE AYANT EXISTE ENTRE LES EPOUX G M :* DES SUCCESSIONS DE M. P M. ET DE Mme M G Veuve M.

1/ Irrecevabilité en raison de l'autorité de la chose jugée

Cette demande des consorts M. [nom] , se heurte à l'autorité de la chose jugée puisque la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux G. [nom] -M. [nom] et de la succession de P. [nom] M. [nom] ont déjà été ordonnés et réalisés suite au jugement du 24/03/988, confirmé par arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 20/03/1989 qui a déjà ordonné le partage de la communauté M. [nom] -G. [nom] et la succession de P. [nom] M. [nom]. En outre l'acte notarié du 10 et 17/01/1996, pages 47 et suivantes mentionne qu'il a été réalisé un partage forfaitaire et à titre transactionnel.

Or par application de l'article 2052 du code civil, « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ». Enfin cet acte notarié a été homologué par le tribunal par jugement du 10/05/1996 (pièce 2).

2/ Irrecevabilité sur le fondement de l'article 1360 du code de procédure civile

L'article 1360 du code de procédure civile prévoit qu'à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens et les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.

Or, tout en demandant dans leur assignation la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux G. [nom] -M. [nom] et des successions de P. [nom] M. [nom] et de M. [nom] G. [nom] , veuve M. [nom] les demandeurs :

- ne décrivaient pas le patrimoine à partager,
- ne précisait pas quelles sont leurs intentions quant à la répartition des biens,
- n'expliquaient pas les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable,

et pour cause puisqu'en toutes hypothèses, une telle demande supposerait qu'auparavant soit accueillie leur demande en nullité des actes de partage et de donation-partage et que le jugement initial ayant ordonné le partage de la communauté M. [nom] -G. [nom] et la succession de Mr P. [nom] M. [nom] soit également remis en question.

Ils n'abordent pas la question du passif et n'indiquent pas leurs intentions quant à la répartition des biens. Ils ne démontrent pas que des diligences ont été entreprises en vue de parvenir à un partage amiable puisque elles ne pouvaient pas être faites compte-tenu du partage déjà réalisé. Ils n'expliquent et ne démontrent pas davantage quelles ont été les démarches amiables effectuées pour parvenir au règlement et au partage de la succession de M. [nom] G. [nom] veuve M. [nom] , décédée le 6 novembre 2009.

Les demandes formées par C. [nom] M. [nom] et C. [nom] M. [nom] épouse L. [nom] sont donc irrecevables.

IV. Sur les frais irrépétibles et les dépens, et l'exécution provisoire

Il convient en conséquence de condamner in solidum C. [nom] M. [nom] épouse L. [nom] et C. [nom] M. [nom] à payer à A. [nom] M. [nom] épouse V. [nom] la somme de 3.000 €.

Compte tenu de la nature des demandes formées par C et C M qui concernaient des actes établis par Me B, il ne peut être reproché à A M épouse V de l'avoir appelé en la cause. Il convient en conséquence de le débouter de sa demande formée à l'encontre d'A M épouse V au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de condamner C M épouse L et C M in solidum aux entiers dépens et d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort

Déclare irrecevables C M épouse L et C M en leur action en nullité :
- de l'acte de partage et de donation-partage des 21 et 28/12/1996 pour défaut d'acceptation,
- de l'acte des 10 et 17/01/1996
- compte tenu de la prescription de leur action et en tout état de cause de l'autorité de la chose jugée affectant le jugement d'homologation du 10/05/1996

Déclare irrecevables C M épouse L et C M en leur action aux fins d'ouverture des opérations de liquidation et de partage de la communauté ayant existé entre les époux G M et des successions de P M et de M G veuve M

Condamne in solidum C M épouse L et C M à payer à A M épouse V :
- la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts, sous le bénéfice de l'exécution provisoire,
- la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute Me B de sa demande en paiement par A M épouse V au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Condamne C M épouse L et C M aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Sudre, avocat au barreau du Lot, sur le fondement de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Le greffier

Denise NOUAILLES

Le président

Isabelle SIX

En conséquence, le Tribunal Français mande et ordonne
A tous Justices de Justice sur le territoire de notre ressort
sont jugement irrévocablement prononcé et exécuté :
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grandes Instances d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;
En foi de quoi, la minute dudit présent jugement a été
certifiée véritable et a été signée(s) par le Président et par le
Greffier (approuvant quatre mots rayés nuls).
Délivré à CAHORS, le 14/10/2017
Le Greffier en Chef,